

La vidange d'étangs : Quels gestes pour en limiter les impacts sur les milieux aquatiques ?



Les premiers étangs ont été réalisés au Moyen-Âge par les moines pour la pisciculture afin de vivre en autarcie. Certains sont aujourd'hui devenus des sites remarquables par leur biodiversité.

L'évolution des loisirs a provoqué une forte augmentation du nombre de petits étangs. En raison de leurs impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (rivières, zones humides), les ouvrages existants et les nouvelles créations doivent être réglementés.

L'application de la Directive Cadre sur l'Eau impose à la France d'atteindre d'ici 2015 « le bon état écologique des eaux ». Pour réaliser cet objectif, une gestion adaptée des étangs, et en particulier de leur vidange, s'avère indispensable.

Le contexte du département du Cher

Dans le Cher, on recensait en 2004 plus de 7 400 étangs, inégalement répartis sur le territoire.

Leur surface en eau représente au total près de 70 km².

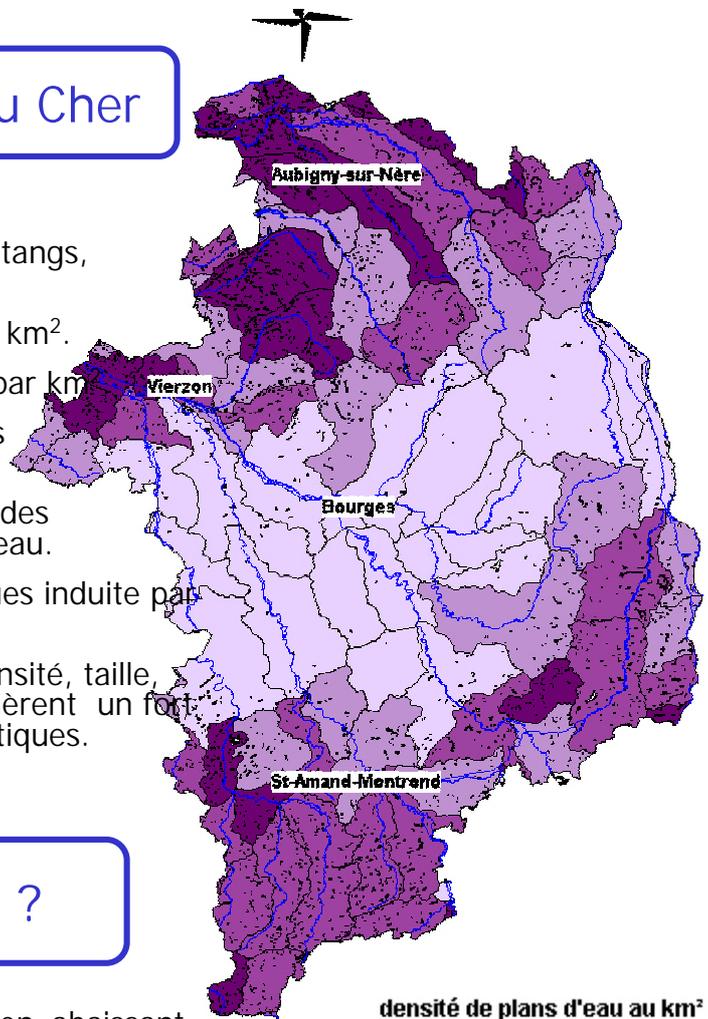
Ponctuellement la densité peut atteindre 4 étangs par km².

Ils sont localisés principalement en Sologne et dans le sud du département.

L'augmentation de leur nombre transforme parfois des ruisseaux d'eaux vives en chapelets de retenues d'eau.

Ceci entraîne une dégradation des milieux aquatiques induite par réchauffement et stagnation des eaux.

Compte tenu de leurs caractéristiques (nombre, densité, taille, volume...), leur présence ainsi que leur gestion génèrent un fort impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.



Qu'est-ce qu'une vidange ?

La vidange est un acte de gestion qui permet, en abaissant partiellement ou totalement le niveau d'eau, de récupérer le poisson et d'entretenir les ouvrages. Réalisée régulièrement, elle participe à la préservation de la qualité de l'écosystème lié à l'étang.

Les impacts sur le milieu aquatique

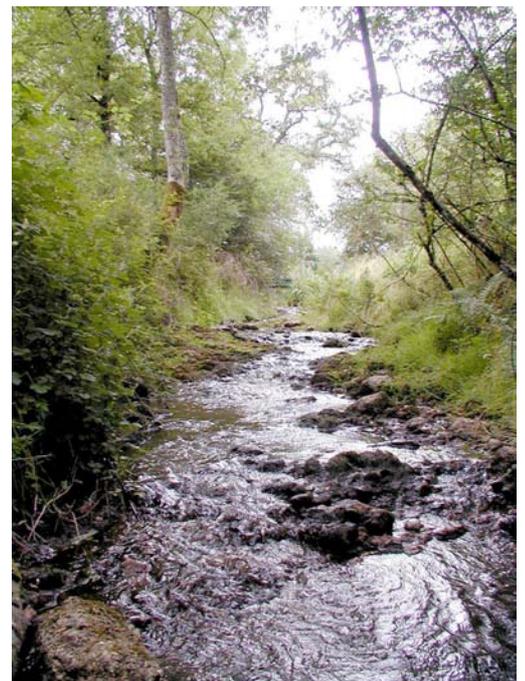
Lors des vidanges, les eaux des étangs sont déversées dans le milieu pour atteindre les exutoires que sont les cours d'eau. Cette mise en communication, si elle ne respecte pas certaines règles, peut entraîner comme conséquences :

- Un départ massif de matières en suspension, qui colmatent le lit des cours d'eau. Ces dépôts détruisent les frayères* et réduisent les populations d'invertébrés aquatiques, qui sont à la base du régime alimentaire des poissons. La teneur en matières organiques du rejet participe aussi à la dégradation de la qualité de l'eau ;

- Une augmentation de la température du cours d'eau, nuisible à la vie aquatique ;

- Une contamination des cours d'eau par des espèces (animales ou végétales) indésirables, parfois porteuses de maladies ;

- Un risque d'inondation pour les ouvrages et installations à l'aval (ponts, digues, habitations...).



Pour limiter les nuisances, la vidange doit respecter les règles suivantes

1) Programmer les vidanges régulièrement et à une période adaptée

- Tous les 2 à 5 ans, ce qui permet aussi d'optimiser les conditions de croissance du poisson ;
- Quand les conditions hydrologiques sont optimales, c'est à dire au moment où le débit des cours d'eau est le plus élevé (le débit de vidange ne doit pas dépasser 25% du débit du cours d'eau) ;
- Sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole : en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars en raison du frai (période de ponte) des salmonidés.



2) Pendant la vidange

- Vidanger lentement et sans à coups hydraulique ;
- Mettre en place un dispositif de filtre à graviers ou en paille (balots) à la sortie de l'ouvrage de vidange pour filtrer les eaux évacuées ;
- Récupérer et éliminer les espèces indésirables ou non autochtones (poisson-chat, écrevisse américaine...).

3) Après la vidange

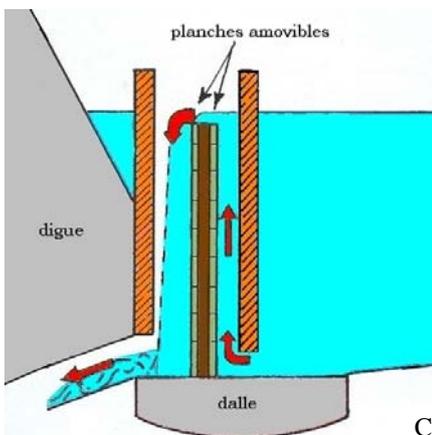
- Effectuer les travaux d'entretien ou de consolidation ;
- Maintenir un assec pendant quelques mois pour permettre une minéralisation du fond de l'étang ;
- Remplir l'étang en dehors des périodes de basses eaux et en maintenant en permanence un débit suffisant dans le cours d'eau.

La problématique des vidanges des étangs en chapelet :

Certains cours d'eau s'apparentent à des successions d'étangs. Pour éviter des problèmes d'inondation, leur vidange nécessite une coordination.

Les étangs doivent pouvoir se vider les uns dans les autres, en démarrant de l'aval et en progressant vers l'amont. La concertation entre propriétaires est donc nécessaire sur de tels cours d'eau.

En raison de l'accumulation de sédiments et de la forte eutrophisation de ces étangs, l'installation d'un piège spécifique (bassin de décantation avec filtre à la sortie de l'ouvrage de vidange) est indispensable, plus particulièrement en fin de chaîne, pour pallier les nuisances induites.



Coupe de bonde

Un ouvrage adapté pour les vidanges : la bonde « moine »

La bonde de type moine permet d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface, tout en les ré-oxygénant par la chute d'eau créée et en limitant les départs de matières en suspension.

L'impact sur le milieu est alors nettement atténué.

La procédure réglementaire

La vidange d'étang d'une superficie en eau supérieure à 1 000m² est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté de prescriptions nationales du 27 août 1999 précise les dispositions et conditions à respecter pour ce type d'opérations.

Dans tous les cas, même pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1 000m², les eaux rejetées ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa nutrition, à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'Environnement.

Comment améliorer l'existant ?

Vous pouvez profiter d'une vidange pour améliorer l'ouvrage et le rendre conforme aux exigences réglementaires actuelles définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et l'arrêté du 27 août 1999 relatif à la création d'étangs.

Aménager un canal de dérivation, mettre en place un bassin de décantation en aval de la retenue, installer un système de vidange adéquat de type « moine », sont autant d'actions permettant d'atténuer les impacts sur les milieux aquatiques.

Qui contacter pour plus d'informations ?

Mission Inter-Services de l'Eau du Cher : 02 48 23 75 00

Site Internet : mise18.ecologie.gouv.fr

Conseil Supérieur de la Pêche – Brigade départementale du Cher : 02 48 21 32 79

En cas d'infraction, que risque-t-on ?

L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que le poisson-chat ou la perche soleil, l'introduction de poisson carnassier (brochet, black-bass...) dans des eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le rejet dans les eaux courantes de substances portant atteinte à la vie aquatique sont des infractions au code de l'environnement. Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à 75 000 euros d'amende pour les infractions les plus graves.



Publication de la Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture

Janvier 2007

Directeur de la publication : Pascal Wehrlé

Conception : DDEA

Crédit photographique : DDEA

Crédit cartographique : BD Carthage®

Pour tout renseignement supplémentaire, s'adresser à :

Direction Départementale de l'Équipement et de
l'Agriculture

Service Forêt Eau Environnement

Centre administratif Condé - Avenue du 95^{ème} de Ligne

18013 BOURGES Cedex

Site Internet : ddaf.cher.agriculture.gouv.fr